



Union Fédérale des Retraités CGT Equipement Environnement

Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique de l'Etat

Le ministère devra participer pour les actifs

Quelles conditions pour les retraités ?

Montreuil 07/04/2022

L'Union Fédérale des Retraités CGT Equipement Environnement a abordé lors de la conférence des 30 et 31 mars 2022 le sujet de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC). Notre camarade Fabrice BOUQUET membre de la commission exécutive fédérale a présenté le déroulement des évolutions qui sont ou seront mis en place suite à la loi de transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 qui a permis au gouvernement de prendre une ordonnance en date du 17 février 2021 qui prévoit la réforme de la PSC dans la Fonction Publique.

L'objectif de cette réforme consiste à la **prise en charge par l'employeur public de la protection sociale en santé des agents publics actifs à hauteur de 50%** comme cela se pratique dans le privé suite à l'application de l'accord national interprofessionnel (ANI) qui a imposé à toutes les entreprises de proposer une couverture complémentaire santé collective à leurs salariés à compter du 1^{er} janvier 2016.

En janvier 2022 **un accord interministériel** de la Fonction Publique de l'Etat sur la PSC Santé a été signé par les 7 OS de la FPE.

Cet accord s'applique aux bénéficiaires actifs et retraités de l'Etat et aux ayants droit.

Pour les actifs, il couvre les frais occasionnés pour la santé à savoir par une maternité, une maladie ou un accident **avec une obligation d'adhésion** (l'obligation est pour les seuls actifs).

La future offre se basera sur un panier de soins avec une base interministérielle (proposée par la CGT). Ce panier restera **améliorable par la négociation auprès de chaque employeur** (Ministère ou Etablissement Public), avec possibilité d'amélioration du socle ou création d'options.

Le ministère devra alors lancer une procédure d'appel d'offre sur la base **d'un panier de soins qui ne pourra être inférieur à celui défini par l'accord interministériel.**

Reste à savoir le contenu de cet appel d'offre et s'il contiendra l'aspect prévoyance (Maintien de la rémunération pour les actifs). Des questions restent en suspens notamment l'absence de la prévoyance retraité (assurance décès et/ou obsèques) et la perte d'autonomie (dépendance).

Pour information, le dernier référencement ministériel qui n'avait pas de caractère obligatoire, le contrat retenu MGEN n'a eu que peu d'adhésions (moins de 3000 avec les enfants et les conjoints)

Quelle cotisation ?

La **cotisation dite « d'équilibre »** devrait être calculée en fonction de différents paramètres incluant le financement des garanties des actifs, les mécanismes de solidarité avec les retraités, les ayants droits et même les anciens agents devenus demandeurs d'emploi.

Qu'en est-il pour les retraités?

Bien sur **la cotisation des retraités ne bénéficiera de la prise en charge de 50%** comme pour les actifs. Pour ceux qui feraient le choix d'aller vers cette offre référencée, la cotisation retraitée évoluera mais sera plafonnée à terme à 175% de la cotisation d'équilibre et n'évoluera plus, au-delà de l'âge de 75 ans.

Les retraités qui n'ont jamais été bénéficiaires actifs du contrat collectif, car ils étaient déjà retraités au moment de sa mise en place, **pourront demander leur souscription.**

Ils bénéficieront d'un **délai d'un an** à compter de la mise en place du contrat collectif pour faire jouer cette option.

Ce sera le dernier employeur ou les gestionnaires des régimes de retraite qui auront en charge prévenir les retraités.

La cotisation du bénéficiaire retraité

PRINCIPE

Elle est fixée de sorte de couvrir le recours effectif des bénéficiaires retraités aux garanties

Maîtrise de l'augmentation lors du passage à la retraite

- Année 1 : limite à 100% de la cotisation d'équilibre soit maximum 60€
- Année 2 : limite à 125% de la cotisation d'équilibre soit maximum 75€
- Années 3, 4 et 5 : limites à 150% de la cotisation d'équilibre soit maximum 90€

Arrêt de la progression liée à l'âge à compter de 75 ans

TOUTEFOIS

Plafonnement à 175% de la cotisation d'équilibre
soit maximum 105€

hypothèse d'une cotisation d'équilibre fixée à 60€ par mois

Si la mise en application de cet accord représente une avancée significative pour les actifs, cela pose beaucoup de questions pour les retraités.

Les retraités vont avoir à faire un choix :

-Soit aller vers l'offre qui sera référencée par le ministère. Il faudra alors **vérifier que l'offre de soins soit acceptable.** Mais surtout prendre en compte que l'offre ne prendra **vraisemblablement pas en compte l'aspect prévoyance et dépendance.** Mais aussi avec la possibilité que l'offre retenue ne soit pas une mutuelle mais une assurance.

-Soit garder son contrat actuel (MGEN pour la plupart) en sachant que la solidarité entre actifs et retraités ne s'appliquera plus et **qui pourrait se traduire par une augmentation des cotisations.**

Ce choix risque d'être difficile et nous pouvons être inquiets sur le niveau d'information que sera capable d'assurer le ministère. L'absence de fichiers et l'incessante succession de restructurations risque de rendre la tâche difficile voire impossible.

Il reste encore du temps avant la mise en application (pas avant 2026...) de la nouvelle offre référencée par le ministère (négociations, mise en concurrence...) mais d'ores et déjà **les retraités doivent être vigilants pour bien comprendre les mécanismes et faire leur choix le moment venu.**

Vous pouvez compter sur la CGT pour faire valoir le droit des salariés actifs et retraités !